

NE_GERICHTE ARMP.2017.86 vom 9. März 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2017.86_d20170309

FR: NE_GERICHTE ARMP.2017.86 du 9 mars 2017

IT: NE_GERICHTE ARMP.2017.86 del 9 marzo 2017

Regeste

Maintien en détention. Gravité des charges. Risque de collusion. Faits pris en compte en cas d'instructions disjointes.

Erwägungen

E. 3

Pour ce qui est des charges pesant sur le recourant, on doit concéder à ce dernier que le constat du TMC selon lequel « les soupçons qui pesaient sur le prévenu se sont confirmés et affermis » doit être très sérieusement relativisé. Si, lors de sa première audition du 15 mai 2017, X. a nié toute activité de vente de stupéfiants, il a admis dès le 22 mai 2017 « quelques reventes » et demandé à s'expliquer, ce qu'il a fait le 1er juin 2017. Les personnes entendues depuis lors ont, pour certaines, confirmé les ventes admises par le prévenu ; pour d'autres, nié même les acquisitions relativement modestes qu'il leur attribuait et, dans un seul cas (G. et H.), fait état de quantités clairement supérieures, sans toutefois que cela ne change radicalement l'aspect du trafic qui peut lui être attribué, ce d'autant que, comme observé par le recourant, la description faite par les deux derniers acquéreurs précités, soit celle de soirées passées entre amis, à consommer de la cocaïne davantage offerte que vendue et sans irruption d'autres clients, s'oppose à première vue à l'image d'un dealer agissant de manière systématique et intensive. Quant au nombre des connexions avec des fournisseurs africains, certes important pour les quantités admises (pour autant que ces relations téléphoniques soient établies car pour l'heure, leur détail ne ressort nullement du dossier), les seules indications au dossier sont celles fournies par le recourant lui-même dès son premier interrogatoire (du moins pour le plus fréquent contact) et sans nul progrès depuis lors, apparemment, dans l'identification, voire l'activité de ces deux hommes. Si rien n'indique effectivement, en l'état, que les conditions du cas grave (art. 19 al. 2 LStup) puissent être établies, il n'en demeure pas moins que la vente de stupéfiants constitue un délit, au sens de l'art. 221 CPP, et que les soupçons pesant sur le recourant sont indiscutables, pour la vente d'une vingtaine de grammes de cocaïne en tout cas. On ne peut affirmer par ailleurs que la peine encourue pour un tel délit soit déjà dépassée par la durée de la détention provisoire subie.

E. 4

Le seul risque retenu dans la décision attaquée est celui de collusion. Selon la jurisprudence en la matière, le maintien en détention peut se justifier « par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour compromettre la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves (art. 221 al. 1 let. b CPP). L'autorité doit démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des

opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses liens avec les autres prévenus » (arrêt du TF du 4.11.2016 [1B_383/2016] , cons. 5.1). Pourtant censé vérifier la légalité du maintien en détention, le TMC ne consacre pas une ligne à la question. La décision du 17 mai 2017 n'était guère plus motivée puisqu'elle se limitait à reprendre la définition de la collusion de l'article 221 al. 1 let. b CPP , mais de toute manière une telle référence ne suffirait pas, le risque de collusion étant appelé à évoluer (et généralement diminuer) avec la progression de l'instruction. Si l'instance de recours est habilitée à combler un tel défaut de motivation (arrêt du TF du 20.02.2013 [1B_52/2013] , cons. 3.2), le dossier ne fournit aucun point d'appui à cet égard. Aucune des personnes entendues n'a fait état de craintes face au prévenu, ni de manœuvres de la part de ce dernier en vue de faire taire quiconque. Le recourant est âgé de 66 ans et il présente très vraisemblablement, en dépit des insinuations du Ministère public, des problèmes de santé limitant fortement sa mobilité, de sorte qu'il n'a aucunement le profil d'un délinquant prompt et apte à influencer les tiers en sa faveur, au point de compromettre sérieusement la recherche de la vérité. On doit souligner qu'à suivre littéralement – et jusqu'à l'absurde – les termes utilisés par le Ministère public et dans la décision attaquée, la détention de tous les intervenants se justifierait lors de toute instruction, spécialement en matière de stupéfiants, jusqu'à clarification du rôle de chacun. Or la prise en compte d'un risque abstrait de collusion est précisément tenue pour insuffisante, en jurisprudence (arrêt du TF du 17.10.2013 [1B_340/2013] , cons. 3.1).

E. 5

Le risque de réitération n'entre pas sérieusement en ligne de compte. Comme première condition posée par la jurisprudence, « le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions (crimes ou délits graves) du même genre » (arrêt du TF du 10.05.2017 [1B_159/2017] ; l'exception relative aux délits de violence grave n'est à l'évidence pas réalisée). Or X. n'a aucun antécédent selon le casier judiciaire. On ne saurait dire non plus que l'activité délictueuse du recourant, selon l'ampleur et la nature actuellement établies par le dossier, menace sérieusement la sécurité d'autrui, de sorte que l'on peut se passer d'un pronostic au sujet de la probabilité de nouveaux actes délictueux. Bien que le recourant soit originaire d'Italie, il vit en Suisse depuis des décennies et il y a apparemment toute sa proche famille. Rien n'indique que la seule perspective d'une peine liée à la présente procédure puisse le conduire à fuir dans son pays d'origine, de sorte que ce risque-là ne peut pas non plus justifier le maintien en détention. Il s'ensuit que le recours doit être admis et la libération immédiate du recourant ordonnée.

E. 6

Vu l'issue de la cause, les frais resteront à la charge de l'Etat. Le recourant bénéficiant de l'assistance judiciaire, il n'y a pas matière à dépens. Le mandataire d'office sera invité à déposer, dans les dix jours, un résumé de son activité, à défaut de quoi son indemnité d'office pour la procédure de recours sera fixée sur la base du dossier.